

CAP GEMINI

Société anonyme au capital de 1.273.037.208 euros
Siège social : 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris
330 703 844 RCS Paris

NOTE D'OPÉRATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE NYSE EURONEXT À PARIS D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT NOMINAL DE 399 999 945 EUROS, REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS A OPTION DE REMBOURSEMENT EN NUMÉRAIRE ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (ORNANE) CAP GEMINI



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a apposé le visa n° 13-557 en date du 18 octobre 2013 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de CAP GEMINI déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2013 sous le numéro D.13-0402 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence de CAP GEMINI, déposée auprès de l'AMF le 18 octobre 2013 sous le numéro D. 13-0402-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de CAP GEMINI, 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de CAP GEMINI (www.capgemini.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

BNP PARIBAS

Coordinateur Global

BNP PARIBAS

CITIGROUP

MORGAN STANLEY

NATIXIS

Chefs de Files et Teneurs de Livre Associés

BANCO
SANTANDER

CREDIT
AGRICOLE
CORPORATE &
INVESTMENT BANK

HSBC

SOCIETE
GENERALE
CORPORATE &
INVESTMENT BANKING

THE ROYAL
BANK OF
SCOTLAND

Co-Chefs de Files

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	19
1.1 Responsable du Prospectus	19
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	19
1.3 Responsables du contrôle des comptes.....	19
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	19
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants	20
1.4 Responsable des relations investisseurs	20
2. FACTEURS DE RISQUES.....	21
2.1 Risques liés à la Société	21
2.2 Risques liés aux Obligations	21
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	25
3.1 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	25
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	25
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	26
4.1 Nature et catégorie des Obligations dont l'admission aux négociations est demandée.....	26
4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations	26
4.3 Droit applicable et tribunaux compétents.....	26
4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations.....	26
4.5 Devise d'émission des Obligations	27
4.6 Rang des Obligations	27
4.6.1 Rang de créance	27
4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang	27
4.6.3 Assimilations ultérieures.....	27
4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	27
4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	27
4.8.1 Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations	27
4.8.2 Intérêt.....	28
4.9 Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires	28
4.9.1 Amortissement normal	28
4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres au gré de la Société.....	28
4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société.....	28
4.9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle	28
4.9.5 Exigibilité anticipée	29
4.9.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	30
4.9.7 Annulation des Obligations.....	30
4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut	30
4.11 Représentation des Obligataires	30
4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	31

SOMMAIRE

Page

4.12.1	Assemblée générale ayant autorisé l'émission.....	31
4.12.2	Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général.....	32
4.13	Date prévue d'émission.....	32
4.14	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	32
4.15	Retenue à la source applicable au revenu des Obligations.....	33
4.16	Taxe sur les transactions financières.....	34
4.17	Droit à l'Attribution d'Actions.....	34
4.17.1	Nature du Droit à l'Attribution d'Actions.....	34
4.17.2	Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions.....	35
4.17.3	Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions.....	37
4.17.4	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions.....	40
4.17.5	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	40
4.17.6	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées.....	42
4.17.7	Maintien des droits des Obligataires.....	42
4.17.8	Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion.....	49
4.17.9	Règlement des rompus.....	49
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	50
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	50
5.1.1	Conditions de l'offre.....	50
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises.....	50
5.1.3	Délai et procédure de souscription.....	50
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription.....	51
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription.....	51
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations.....	52
5.1.7	Modalités de publication des résultats du Placement Privé.....	52
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.....	52
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations.....	52
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	52
5.2.2	Notification des allocations.....	54
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre.....	54
5.4	Placement et garantie de Placement.....	54
5.4.1	Coordonnées du Coordinateur Global, des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et des Co-Chefs de File.....	54
5.4.2	Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur.....	55
5.4.3	Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation.....	55
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie.....	56
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	57
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation.....	57

6.2	Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie	57
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations	57
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	58
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	58
7.2	Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes	58
7.3	Rapport d'expert.....	58
7.4	Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie	58
7.5	Notation.....	58
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS	59
8.1	Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	59
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	59
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	59
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	60
8.1.4	Devise d'émission des Actions	60
8.1.5	Droits attachés aux Actions.....	60
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	63
8.1.7	Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	63
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions	63
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	63
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	63
8.1.11	Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires.....	64
9.	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE.....	68
9.1	Document de Référence 2012 et événements postérieurs	68
9.2	Prévisions	68
9.3	Rachat et remboursement des Océanes 2014	68

Résumé du Prospectus

Visa n°13-557 en date 18 octobre 2013 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)

Le résumé est constitué d'informations requises désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

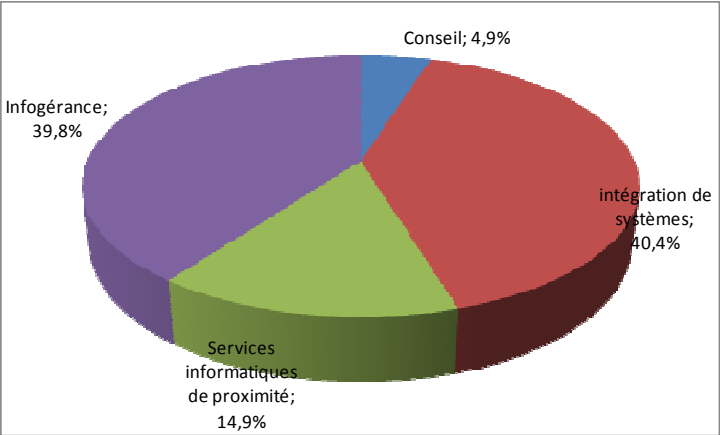
Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur	Sans objet

Section B – Emetteur

B.1	Raison sociale et nom commercial	Cap Gemini S.A. (« Cap Gemini » ou la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<p>Siège social : 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris.</p> <p>Forme juridique : société anonyme à Conseil d'Administration.</p> <p>Droit applicable : droit français.</p> <p>Pays d'origine : France.</p>
B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>Fondé par Serge Kampf à Grenoble le 1^{er} octobre 1967, le Groupe est devenu l'un des leaders mondiaux du conseil et des services informatiques.</p> <p>Présent dans plus de 40 pays, avec plus de 125 000 collaborateurs, le Groupe, qui a réalisé en 2012 un chiffre d'affaires de 10,3 milliards d'euros et au premier semestre 2013 un chiffre d'affaire de 5 milliards d'euros, propose une offre de services intégrés autour de ses quatre métiers et expertises sectorielles, de l'élaboration d'une stratégie jusqu'à la maintenance des systèmes d'information.</p> <p>Quatre grands domaines d'activités du Groupe constituent l'offre de services du Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">• conseil ;• intégration de systèmes ;• infogérance ; et

		<ul style="list-style-type: none"> services informatiques de proximité.  <p>(répartition du chiffre d'affaires par métier au 31 décembre 2012)</p>																															
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	<p>Le Groupe a réalisé au 1er semestre 2013 un chiffre d'affaires consolidé de 5.033 millions d'euros, en baisse de 2,3% à taux de change et périmètre courants par rapport au même semestre de l'année 2012 et de 1,1% à taux de change et périmètre constants. Au deuxième trimestre l'activité était en léger recul de 0,4%, à comparer à une baisse de 1,7% au premier trimestre. Hors contrat Aspire (services publics du Royaume-Uni), l'activité a enregistré une hausse de 0,9% au deuxième trimestre. Le taux de marge opérationnelle s'est établi à 7,3% pour le premier semestre 2013, en hausse de 0,5 point par rapport au premier semestre 2012. Le résultat net part du groupe a progressé de 31% et atteint 176 millions d'euros au premier semestre 2013, contre 134 millions d'euros au premier semestre 2012.</p>																															
B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	<p>La Société est à la tête d'un Groupe qui exerce son activité dans le secteur du conseil et des services informatiques au travers de 125 filiales consolidées implantées dans une quarantaine de pays, eux-mêmes regroupés en huit zones géographiques.</p>																															
B.6	Principaux actionnaires	<p>Au 30 septembre 2013, le capital social de la Société s'élevait à 1.273.037.208 euros divisé en 159.129.651 actions de huit euros (8 euros) de valeur nominale.</p> <p>Au 30 septembre 2013, selon les informations reçues par la Société au cours de l'exercice, deux actionnaires détenaient plus de 5% du capital et des droits de vote : la société Amundi Group agissant pour le compte du FCPE ESOP CapGemini dont elle assure la gestion (plan international d'actionnariat salarié) et la société de droit américain BlackRock Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds sous gestion, qui a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 septembre 2013, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la Société.</p> <p>Répartition du capital et des droits de vote au 30 septembre 2013:</p> <table border="1" data-bbox="619 1563 1390 1962"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Situation au 30/09/2013</th> </tr> <tr> <th>Nombre d'actions</th> <th>% du capital</th> <th>% des droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Serge Kampf</td> <td>4 697 438</td> <td>3,0%</td> <td>3,0%</td> </tr> <tr> <td>Paul Hermelin</td> <td>227 048</td> <td>0,1%</td> <td>0,1%</td> </tr> <tr> <td>Public⁽¹⁾</td> <td>142 142 351</td> <td>89,3%</td> <td>90,2%</td> </tr> <tr> <td>Actionnariat salarié</td> <td>10 453 474</td> <td>6,6%</td> <td>6,6%</td> </tr> <tr> <td>Auto-détention⁽²⁾</td> <td>1 609 340</td> <td>1,0%</td> <td>0,0%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>159 129 651</td> <td>100,0%</td> <td>100,0%</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ y compris la part de capital détenue par des managers. ⁽²⁾ Au 30 septembre 2013, la Société Cap Gemini détenait 1 609 340 de ses propres actions dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat d'actions.</p> <p>La Société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement.</p>		Situation au 30/09/2013			Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Serge Kampf	4 697 438	3,0%	3,0%	Paul Hermelin	227 048	0,1%	0,1%	Public ⁽¹⁾	142 142 351	89,3%	90,2%	Actionnariat salarié	10 453 474	6,6%	6,6%	Auto-détention ⁽²⁾	1 609 340	1,0%	0,0%	Total	159 129 651	100,0%	100,0%
	Situation au 30/09/2013																																
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote																														
Serge Kampf	4 697 438	3,0%	3,0%																														
Paul Hermelin	227 048	0,1%	0,1%																														
Public ⁽¹⁾	142 142 351	89,3%	90,2%																														
Actionnariat salarié	10 453 474	6,6%	6,6%																														
Auto-détention ⁽²⁾	1 609 340	1,0%	0,0%																														
Total	159 129 651	100,0%	100,0%																														

B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées					
Comptes de résultat consolidés résumés (normes IFRS)		Exercice clos le			
<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/2012 (retraités*)	31/12/2012 (publiés et audités)	31/12/2011 (publiés et audités)	30/06/2013 (non-audités mais soumis à revue limitée)	30/06/2012 (retraités*)
Chiffre d'affaires	10 264	10 264	9 693	5 033	5 150
Marge opérationnelle	829**	787	713	367**	350**
Résultat d'exploitation	606	601	595	302	240
Résultat net (part du Groupe)	353	370	404	176	134
Bilans consolidés résumés (normes IFRS)		Exercice clos le			
<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/2012 (retraités*)	31/12/2012 (publiés et audités)	31/12/2011 (publiés et audités)	30/06/2013 (non-audités mais soumis à revue limitée)	30/06/2012 (retraités*)
Total actifs non courants	5 593	5 593	5 608	5 478	5 729
<i>dont écarts d'acquisitions</i>	3 702	3 702	3 768	3 673	3 762
Total actifs courants	5 057	5 057	5 406	4 670	4 813
Total actif	10 650	10 650	11 014	10 148	10 542
Total capitaux propres	4 518	4 529	4 283	4 479	4 097
Total passifs non courants	2 725	2 714	2 754	2 026	3 074
Total passifs courants	3 407	3 407	3 977	3 643	3 371
Total capitaux propres et passifs	10 650	10 650	11 014	10 148	10 542
<i>dont Trésorerie nette</i>	872	872	454	272	27
Tableau résumé des flux de trésorerie consolidés (normes IFRS)		Exercice clos le			
<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/2012 (retraités*)	31/12/2012 (publiés et audités)	31/12/2011 (publiés et audités)	30/06/2013 (non-audités mais soumis à revue limitée)	30/06/2012 (retraités*)
Résultat net (part du Groupe)	353	370	404	176	134
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier (net) et impôt	777	777	743	380	339
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'ACTIVITE	709	709	349	-237	-187
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	-206	-206	-699	-71	-105
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	-680	-680	-279	-242	-624
VARIATION DE LA TRESORERIE	-177	-177	-71	-550	-916
Trésorerie d'ouverture	2 224	2 224	2 307	2 016	2 224
Trésorerie de clôture	2 016	2 016	2 224	1 421	1 310

* Retraité suite à l'application de la norme IAS 19 révisée.

** A compter du 1er janvier 2013, la marge opérationnelle s'entend avant les amortissements des actifs incorporels reconnus dans le cadre des regroupements d'entreprises. Les périodes retraitées tiennent compte de ce changement.

Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière et commerciale du Groupe depuis la publication des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2013.

B. 8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet : la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	<p>Le document de référence déposé le 22 avril 2013 auprès de l'AMF et son actualisation déposée le 18 octobre 2013 auprès de l'AMF contiennent des prévisions de bénéfice, qui indiquent :</p> <p>« La performance réalisée au premier semestre conforte les objectifs annuels du Groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif d'une croissance organique du chiffre d'affaires similaire à celle de 2012 est maintenu, • le Groupe confirme sa prévision de progression de la marge opérationnelle d'au moins 30 points de base pour l'année 2013, soit 8,4% à comparer au 8,1% de l'exercice 2012 (après retraitement des comptes en application de la norme IAS19 révisée) » <p>Les prévisions de bénéfice décrites ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes de la Société.</p> <p>La Société a en outre confirmé ce qui suit dans le rapport semestriel au 30 juin 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « l'objectif de génération de « free cash flow organique » cumulé sur 2012-2013 s'établit désormais à 800 millions d'euros hors contribution exceptionnelle aux fonds de pension, soit le haut de la fourchette annoncée précédemment. »
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet : les rapports établis par les commissaires aux comptes de la Société sur les comptes sociaux et consolidés des exercices clos les 31 décembre 2011 et 2012 ne contiennent pas de réserves.
B.17	Notation financière	<p>A la date de la présente Note d'opération, les Obligations ont été notées BBB par Standard & Poor's.</p> <p>La Société est notée BBB avec une perspective stable par Standard & Poor's.</p>

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) (les « Obligations »). Le terme « Obligataires » désigne les porteurs d'Obligations. Code ISIN FR0011600352
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'Obligations émises et valeur nominale	5 958 587 Obligations sont offertes, soit un montant nominal total de 399 999 945 euros. La valeur nominale des Obligations est fixées à 67,13 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 42,50% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») depuis l'ouverture de la séance de bourse du 18 octobre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations le même jour. Les Obligations seront émises au pair, soit 67,13 euros par Obligation, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des Obligations.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet.
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société a distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices : <ul style="list-style-type: none"> • Un dividende de 161 770 362 euros (soit 1 euro par action) au titre de l'exercice 2012 ; • Un dividende de 155 770 362 euros (soit 1 euro par action) au titre de l'exercice 2011 ; et • Un dividende de 155 770 362 euros (soit 1 euro par action) au titre de l'exercice 2010.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Rang des Obligations</p> <p>Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.</p> <p>Maintien des Obligations à leur rang</p> <p>Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations négociables émises par la Société.</p> <p>Principaux droits attachés aux Obligations</p> <p>Les Obligations disposeront d'un Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) (a) dans certains cas limitativement énumérés du 25 octobre 2013 (inclus) au 31 décembre 2016 (inclus) et (b) à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2017 (inclus) et jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Ce Droit à l'Attribution d'Actions donne la faculté, aux choix de la Société, d'obtenir, en fonction du cours de l'action de la Société,</p> <p>1 – soit :</p> <p>(a) un montant en numéraire ; ou</p> <p>(b) (i) un montant en numéraire et (ii) un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes ;</p> <p>2 – soit, uniquement des actions nouvelles et/ou existantes.</p>

C.9	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Taux nominal – Intérêt Les Obligations ne porteront pas intérêt (Obligations coupon zéro).</p> <p>Date d’émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations 25 octobre 2013 (la « Date d’Emission »).</p> <p>Durée de l’emprunt 5 ans et 68 jours.</p> <p>Date d’échéance Le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Amortissement normal des Obligations En totalité le 1^{er} janvier 2019 (ou le jour ouvré suivant si cette date n’est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p>Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tout moment, à compter du 25 octobre 2016 jusqu’à l’échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d’un préavis d’au moins 45 jours calendaires, par remboursement au pair, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l’avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l’action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations ; • à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d’échange ; • à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d’un préavis d’au moins 45 jours calendaires, par remboursement au pair, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre d’Obligations émises. <p>Exigibilité anticipée des Obligations Possible, au pair, notamment en cas de défaut de la Société.</p> <p>Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle Possible, au pair.</p>
-----	--	---

		<p>Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</p> <p>(a) Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la période allant du 25 octobre 2013 (inclus) au 31 décembre 2016 (inclus) uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à tout moment au cours d'un trimestre calendaire considéré, si la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 jours de bourse précédant le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédent, telle que déterminée par l'agent de calcul, est supérieure à 130% du Prix de Conversion (égal à la valeur nominale de l'Obligation divisée par le Taux de Conversion, à savoir 1 action par Obligation, sous réserve des ajustements) applicable le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédent ; (ii) en cas d'amortissement anticipé de la totalité des Obligations en circulation à l'initiative de la Société ; (iii) dans le cas où la Société passerait outre l'avis négatif de l'assemblée générale des Obligataires consultée sur un changement de la forme ou de l'objet social de la Société ; (iv) en cas de distribution envisagée par la Société de dividendes, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, dont la valeur par action de la Société excède 25% de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action sur une période de 20 jours de bourse consécutifs ; (v) en cas d'offre publique visant les actions de la Société déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un changement de contrôle ; (vi) en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ; et (vii) à tout moment pendant une période de 5 jours de bourse suivant toute période de 20 jours de bourse consécutifs au cours de laquelle la cotation de l'Obligation déterminée à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société aura été, chaque jour de bourse, inférieure à 95% du montant égal au produit (i) du cours de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société (ii) par le Taux de Conversion. <p>(b) A partir du 1^{er} janvier 2017 (inclus), les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant le 1^{er} janvier 2019.</p>
--	--	--

	<p>Droit à l'Attribution d'Actions</p> <p>Les Obligataires auront, dans les cas décrits ci-dessus, la faculté d'obtenir l'attribution (le « Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :</p> <p>1 – soit :</p> <p>(a) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou</p> <p>(b) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :</p> <p>(i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et</p> <p>(ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « Montant Payable en Actions »).</p> <p>La « Valeur de Conversion » est égale au Taux de Conversion multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur une période de 10 jours de bourse (réduite à 5 jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « Cours Moyen de l'Action »). Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société à livrer sera égal au résultat de la division du Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'Action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).</p> <p>La « Période de Notification » désigne la période d'une durée maximum de 4 jours de bourse suivant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour l'Obligataire concerné), si elle entend remettre à l'Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, (ii) soit uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.</p> <p>2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation), uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.</p> <p>Le nombre total d'actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera alors égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.</p> <p>L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.</p> <p>Taux de rendement actuariel annuel brut</p> <p>Non applicable. Les Obligations ne porteront pas intérêt.</p>
--	--

		<p>Droit applicable Droit français.</p> <p>Représentants des Obligataires <i>Représentant titulaire de la masse des Obligataires :</i> Sébastien Courtellemont Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France</p> <p><i>Représentant suppléant de la masse des Obligataires :</i> Yann Predali Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France</p>
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet.
C.11	Demande d'admission à la négociation	<p>Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue pour le 25 octobre 2013 sous le code ISIN FR0011600352.</p> <p>Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été effectuée à ce jour.</p>
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>Au 30 septembre 2013, le capital social de la Société était de 1.273.037.208 euros et est divisé en 159.129.651 actions ordinaires d'une valeur nominale de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « CAP GEMINI » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000125338).</p> <p>Description des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes soumises à toutes les stipulations des statuts.</p> <p>Devise</p> <p>Euro</p> <p>Droits attachés aux actions sous-jacentes</p> <p>Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont : le droit à dividende, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p> <p>Restriction à la libre négociabilité</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront émises ou remises, le cas échéant sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p>

		<p>Cotation et jouissance des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <p>Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.</p>
--	--	---

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque spécifiques à la Société et à son Groupe comprennent, notamment, les risques liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bonne exécution des projets en raison des difficultés d'estimation de leur complexité, notamment en ce qui concerne les projets dits « au forfait » qui représentaient environ 50% de l'activité au 31 décembre 2012, - la réalisation d'une partie significative du chiffre d'affaires avec un nombre réduit de clients (au 31 décembre 2012, le client le plus important du Groupe, qui est un organisme public britannique de premier rang, représentait environ 9% du chiffre d'affaires du Groupe, le second seulement 2%, et les 10 premiers clients représentaient ensemble 22% du chiffre d'affaires du Groupe), - la réalisation d'une partie croissante de la production du Groupe dans des pays émergents, notamment en Inde, qui au 31 décembre 2012 représentait - à elle seule - environ 33 % de l'effectif total du Groupe, - la politique de croissance externe, - un risque de retournement du marché des services informatiques ou d'un secteur sur lequel le Groupe est implanté.
D.3	Principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions peut être avantageux pour eux.</p> <p>Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison non exclusivement en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas les cours de bourse de l'action de la Société, qui servira, le cas échéant, de base de calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué.</p> <p>Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des Obligataires.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.</p> <p>Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).</p>

	<p>Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.</p> <p>Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.</p> <p>La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations à leur échéance.</p> <p>La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations.</p> <p>Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées.</p> <p>Une baisse de la notation du Groupe pourrait affecter le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs.</p> <p>Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires.</p> <p>Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.</p>
--	--

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	L'émission des Obligations a pour objet de financer le rachat par la Société des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société, portant intérêt au taux de 3,5% par an et venant à maturité le 1 ^{er} janvier 2014 (les « Océanes 2014 »).
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Montant de l'émission et Produit brut 399 999 945 euros.</p> <p>Produit net Environ 392,5 millions d'euros.</p> <p>Nombre d'Obligations 5 958 587 Obligations.</p> <p>Valeur nominale unitaire des Obligations 67,13 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 42,50% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 18 octobre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations le même jour.</p> <p>Les Obligations seront émises au pair, soit 67,13 euros par Obligation, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription ; il n'y a pas de délai de priorité.</p> <p>Intention des principaux actionnaires A la connaissance de la Société, aucun de ses actionnaires n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.</p> <p>Placement privé En France et hors de France, le 18 octobre 2013, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »). Il ne sera procédé à aucune offre au public, ni en France ni à l'étranger.</p> <p>Coordinateur Global BNP PARIBAS.</p> <p>Chefs de File et Teneurs de Livre Associés BNP PARIBAS, Citigroup Global Markets Limited, Morgan Stanley & Co. International plc. et Natixis.</p> <p>Co-Chefs de File Banco Santander, S.A., Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Société Générale et The Royal Bank of Scotland plc.</p> <p>Garantie Garantie de placement par BNP PARIBAS, Citigroup Global Markets Limited, Morgan Stanley & Co. International plc., Natixis, Banco Santander, S.A., Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Société Générale et The Royal Bank of Scotland plc., en vertu d'un contrat de garantie devant être signé immédiatement après la délivrance par l'AMF de son visa sur la présente Note d'opération. Ce contrat est assorti de clauses usuelles relatives à sa résiliation par les banques garantes en cas de</p>

		survenance de certains évènements exceptionnels.					
		Engagements d'abstention et de conservation					
		90 jours pour la Société à compter de la présente Note d'opération, sous réserve des exceptions usuelles.					
	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres						
	A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2013 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2013 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante ⁽¹⁾ :						
	Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.						
		Quote-part des capitaux propres (en euros)					
		Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
		Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
	Avant émission des Obligations	28,21	28,38	28,21	28,38	28,21	28,38
	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	28,11	28,30	27,85	28,07	27,68	27,92
	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	27,54	27,50	27,29	27,27	27,12	27,12
	Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	26,98	26,62	26,73	26,39	26,57	26,23
	(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.						
	(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat décrite ci-dessous.						

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2013 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2013 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres (en euros)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	28,21	28,38	28,21	28,38	28,21	28,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	29,62	29,62	29,62	29,62	29,62	29,62
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	29,08	28,91	29,08	28,91	29,08	28,91
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	28,53	28,13	28,53	28,13	28,53	28,13

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat décrite ci-dessous.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1,00%	0,87%	1,00%	0,87%	1,00%	0,87%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	1,00%	0,87%	0,99%	0,86%	0,98%	0,86%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	1,00%	0,91%	0,99%	0,91%	0,98%	0,90%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	1,00%	0,96%	0,99%	0,95%	0,98%	0,95%

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat décrite ci-dessous.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1,00%	0,87%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,96%	0,85%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	0,96%	0,89%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	0,96%	0,93%

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions de la Société, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat décrite ci-dessous.

Gestion de la dilution potentielle propre à l'émission

la Société a l'intention d'acheter ce jour à BNP PARIBAS une option d'achat portant sur ses propres actions et de vendre à cette même banque une autre option d'achat portant également sur ses propres actions mais à un prix d'exercice supérieur. Ces deux opérations auront pour effet de rehausser synthétiquement d'environ 5% le seuil de dilution effectif des Obligations.

Afin de couvrir ses positions, BNP PARIBAS ne mettra en œuvre des opérations de couverture qu'après la fixation des conditions définitives des Obligations. Ces opérations seront conclues en conformité avec la réglementation applicable.

Rachat et remboursement des Océanes 2014

Concomitamment au lancement de l'émission des Obligations dans le cadre du Placement Privé et à la construction du livre d'ordres s'y rapportant, la Société a recueilli, par l'intermédiaire des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres inversé, des intérêts vendeurs portant sur les Océanes 2014 sur la base d'un prix d'achat égal à la moyenne arithmétique des moyennes quotidiennes pondérées des volumes de transactions des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris du 18 octobre 2013 au 25 octobre 2013, augmenté de 0,15 euros.

Le nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du livre d'ordres inversé est de 12 401 067, soit 73,30% du nombre total d'Océanes 2014 émises. Le règlement-livraison du rachat desdites Océanes 2014 (le « **Rachat de Référence** ») aura lieu le 30 octobre 2013, sous la condition suspensive du règlement-livraison des Obligations le 25 octobre 2013.

En outre, afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des porteurs d'Océanes 2014, la Société mettra en œuvre une procédure de rachat (la « **Procédure de Rachat** »), centralisée par BNP Paribas Securities Services, dans le cadre de laquelle elle rachètera

	<p>leurs Océanes 2014 à tous les porteurs en faisant la demande entre le 21 et 25 octobre 2013, au même prix que celui du Rachat de Référence. Le règlement-livraison des Océanes 2014 ainsi rachetées interviendra à la même date et sous la même condition que celles du Rachat de Référence.</p> <p>Les conditions de la Procédure de Rachat ont été annoncées dans le communiqué de presse annonçant l'opération. Elles feront en outre l'objet d'une circulaire Euroclear France.</p> <p>Le prix du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat, calculé comme il est dit ci-dessus, fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 25 octobre 2013 après la clôture du marché. Le nombre total d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 28 octobre 2013.</p> <p>Calendrier indicatif de l'émission</p> <p>18 octobre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités proposées pour le rachat des Océanes 2014, ainsi que les modalités indicatives de l'émission des Obligations. • Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. • Ouverture du livre d'ordres inversé du Rachat de Référence. • Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. • Clôture du livre d'ordres inversé du Rachat de Référence. • Détermination du nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et décision de la Société de procéder à l'émission des Obligations suite à l'obtention d'intérêts vendeurs suffisants dans le cadre du Rachat de Référence. • Fixation des modalités définitives des Obligations. • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et les modalités définitives des Obligations. • Visa de l'AMF sur le Prospectus. • Signature du contrat de garantie avec les banques garantes du placement. • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus. <p>21 octobre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission et d'admission aux négociations des Obligations. • Ouverture de la Procédure de Rachat, centralisée par BNP Paribas Securities Services. <p>25 octobre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôture de la Procédure de Rachat. • Calcul et diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la fixation du prix du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat. • Règlement-livraison des Obligations. • Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris. <p>28 octobre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le nombre total d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat. • Diffusion par NYSE Euronext de l'avis annonçant le résultat du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat. <p>30 octobre 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement-livraison des rachats d'Océanes 2014 effectués dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat
--	---

		<p>Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations</p> <p>BNP Paribas Securities Services</p> <p>Contacts Investisseurs</p> <p>CAP GEMINI Walter Vejdovsky 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris Tel : 01 47 54 50 00 e-mail : walter.vejdovsky@capgemini.com</p> <p>Commissaires aux comptes</p> <p>Commissaires aux comptes titulaires : PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG S.A.</p> <p>Commissaires aux comptes suppléants : Messieurs Etienne Boris et Bertrand Vialatte.</p> <p>Documents accessibles au public</p> <p>Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.capgemini.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	Sans objet.
E.7	Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur	Sans objet.

Dans la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), les termes « **Cap Gemini** » ou la « **Société** » désigne Cap Gemini S.A. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées. Le terme « **Obligations** » signifie les Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) de Cap Gemini. Le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'Obligations.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Paul Hermelin
Président-Directeur général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre ne contient pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 figure page 172 du document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2013 sous le numéro D.13-0402 et ne contient ni réserve, ni observation. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011 figure page 118 du document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2012 sous le numéro D.12-0437 et ne contient ni réserve, ni observation.

Les comptes semestriels consolidés pour le semestre clos le 30 juin 2013 présentés dans l'actualisation du document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 18 octobre 2013 sous le numéro D. 13-0402-A01 ont fait l'objet d'un rapport d'examen limité des contrôleurs légaux qui contient les observations suivantes :

« Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés résumés avec la norme IAS 34 –norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 de l'annexe qui expose :

- l'incidence de la première application de la norme IAS 19 révisée « Avantages au personnel »

- le changement de présentation du compte de résultat consolidé lié à la modification de la définition de la marge opérationnelle. » »

Monsieur Paul Hermelin
Président Directeur Général

1.3 Responsables du contrôle des comptes

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Madame Françoise Garnier

63, rue de Villiers,

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Date de début du premier mandat : 24 mai 1996

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 17 avril 2008

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

KPMG S.A.

Représenté par Monsieur Jean-Luc Decornoy

Immeuble le Palatin

3, cours du Triangle

92939 Paris-La Défense Cedex

Date de début du premier mandat : 25 avril 2002

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 17 avril 2008

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants**Monsieur Etienne Boris**

63, rue de Villiers,

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Date de début du premier mandat : 17 avril 2008

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 17 avril 2008

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Monsieur Bertrand Vialatte

1, cours Valmy

92923 Paris-La Défense Cedex

Date de début du premier mandat : 17 avril 2008

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 17 avril 2008

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

1.4 Responsable des relations investisseurs**Monsieur Walter Vejdovsky**

Directeur des relations investisseurs

CAP GEMINI

11, rue de Tilsitt, 75017 Paris

Tel : 01 47 54 50 00

e-mail : walter.vejdovsky@capgemini.com

2. FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés à la Société

La Société est soumise à l'ensemble des facteurs de risques mentionnés aux pages 25 à 29 du Document de Référence. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, la Société considère que ces facteurs de risques restent à jour et qu'à la date de la présente Note d'opération aucun nouvel élément de risque significatif n'est intervenu méritant une mention spécifique.

En complément de ces facteurs de risques, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux risques décrits au paragraphe 2.2 ci-dessous relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ses avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire ou de la Société, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres termes financiers régissant ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que le Droit à l'Attribution d'Actions ne peut être exercé à tout moment et que les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) à l'attribution d'un montant en numéraire et, le cas échéant, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, d'actions existantes et/ou nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de la Société. Ce Droit à l'Attribution d'Actions n'est exerçable que pendant certaines périodes définies dans la Note d'opération et/ou dans certains cas limités définis dans la Note d'opération. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison non exclusivement en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) de verser un montant en numéraire et de remettre, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des actions nouvelles et/ou existantes.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des actions, le nombre d'actions qui lui sera finalement attribué est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou dix jours de bourse consécutifs à

compter du jour de bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (c) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu du cours de l'action de la Société au moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur le marché secondaire. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions »)) applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des Obligations. Aussi, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société. Le service de l'emprunt en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens (voir paragraphe 4.6 (« Rang des Obligations »)).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Le remboursement des Obligations n'est actuellement pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (le « CGI ») (voir paragraphe 4.15 (« Retenue à la source applicable au revenu des Obligations »)). Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

La Proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de directive sur la taxe sur les transactions financières (« TTF ») qui doit entrer en vigueur conformément à la procédure de coopération renforcée, initialement mise en place entre onze Etats membres (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie). Les Etats membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des Etats membres participant à des étapes ultérieures de la procédure. La proposition sera négociée entre les Etats membres et, en cas d'accord obtenu entre les différents Etats membres participants, une directive définitive sera adoptée. Les Etats membres participants transposeront ensuite la directive dans leurs législations nationales. D'autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent décider d'y participer. L'objectif de la Commission est que la TTF entre en vigueur le 14 janvier 2014. Cependant, la proposition de TTF reste l'objet de négociations entre les Etats membres participants. En outre, ce projet fait l'objet d'une contestation judiciaire par un Etat membre, et par ailleurs a été considéré comme « illégal » au regard du droit européen par les juristes du Conseil européen dans un avis du 6 septembre. La proposition peut donc être modifiée avant toute entrée en vigueur du texte, dont la date effective reste imprévisible.

Si la proposition de directive est adoptée et transposée dans les législations nationales, les Obligataires pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences que pourrait avoir la TTF sur toute acquisition, détention ou cession d'Obligations.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

Une baisse de la notation du Groupe pourrait affecter le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs

Il ne peut être exclu que sur la durée des Obligations, la notation du Groupe ou des Obligations puisse être abaissée. Une baisse de cette notation pourrait avoir un impact sur le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait affecter la capacité de la Société à financer ses activités ou à contracter des emprunts futurs.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphe 4.17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligations »)) de la Société. Si le représentant de la masse sur décision de l'ensemble des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devait exiger de la Société le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle de la Société, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euro. Tout Obligataire dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'Obligataire par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de l'Obligataire la contre-valeur des paiements (remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Obligataires pourraient percevoir un montant en principal inférieur à celui prévu, voire aucun montant.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Les Garants (tels que définis au paragraphe 5.4.3.1 (« Garantie »)), ainsi que certains de leurs affiliés, ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission des Obligations a pour objet de financer le rachat des Océanes 2014, conformément aux stipulations du paragraphe 9.3 (« Rachat et remboursement des Océanes 2014 »).

Voir paragraphe 9.3 (« Rachat et remboursement des Océanes 2014 ») pour plus d'information sur le Rachat des Océanes 2014.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR Euronext Paris

4.1 Nature et catégorie des Obligations dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 25 octobre 2013 sous le code ISIN FR0011600352. Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été effectuée à ce jour.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 67,13 euros, faisant apparaître une prime de 42,50% par rapport au cours de référence de 47,1103 euros des actions de la Société sur Euronext Paris retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 18 octobre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations le même jour.

Les actions de la Société, cotées au Compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000125338, d'une valeur nominale unitaire de 8 euros, sont ci-après désignées les « **Actions** ».

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes-conservateurs. Les Obligations feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations seront inscrites en comptes et négociables à compter du 25 octobre 2013, date de règlement-livraison des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société.

Le service de l'emprunt en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, aussi longtemps que des Obligations restent en circulation, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement ou autres sûretés sur son fonds de commerce ou ses créances commerciales au bénéfice d'autres obligations négociables sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux obligations négociables et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes circonstances.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de la Société (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 (« Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »).

4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations

Le 25 octobre 2013 (ci-après la « **Date d'Émission** »).

4.8.2 Intérêt

Les Obligations ne porteront pas intérêt (Obligations coupon zéro).

4.9 Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires

4.9.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessus et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) au pair, soit 67,13 euros par Obligation.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du 2 du paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

- (1) La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 25 octobre 2016 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 Jours de Bourse (tels que définis au paragraphe 4.17.2 « Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 4.9.5 (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.
- (2) La Société pourra, à son gré, sous réserve du préavis d'au moins 45 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à tout moment à un prix égal au pair de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des Obligations émises.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »), tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par NYSE Euronext au plus tard dans les 30 jours calendaires

qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 10 Jours Ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.9.5 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'Assemblée générale des Obligataires, par simple notification écrite conjointe adressée à la Société avec copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des Obligataires, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause:

- (a) le défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'y est pas remédié dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;
- (b) l'inexécution ou le non-respect par la Société de toute autre stipulation des Obligations s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la notification écrite à la Société de cette inexécution ou de ce non-respect par les représentants de la masse des Obligataires ;
- (c) la survenance pour toute Dette d'Emprunt ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un défaut de paiement supérieur à 45 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) l'exigibilité anticipée de toute Dette d'Emprunt de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 45 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) ;
- (e) dans toute la mesure où la loi permet d'en tirer les conséquences prévues par les présentes, un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des Obligataires ou si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (f) la cessation de la cotation des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique Européen (« **Marché Réglementé** »).

« **Dette d’Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d’opération de crédit-bail) née de l’obligation de rembourser des sommes empruntées pour une durée d’au moins une année et ayant donné lieu à l’établissement d’un contrat ou d’un instrument quelconque, à l’exclusion des crédits-fournisseurs et des prêts consentis par des sociétés contrôlées par la Société.

« **Filiale Importante** » signifie une société consolidée par la Société par intégration globale qui représente plus de 5 % du chiffre d’affaires consolidé de la Société et de ses filiales consolidées au cours du dernier exercice.

4.9.6 Information du public à l’occasion de l’amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions

L’information relative au nombre d’Obligations rachetées, remboursées ou pour lesquelles le Droit à l’Attribution d’Actions a été exercé et au nombre d’Obligations en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l’information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l’établissement chargé de la centralisation du service financier de l’emprunt mentionné au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »).

La décision de la Société de procéder à l’amortissement total à la Date d’Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l’objet, au plus tard 45 jours calendaires avant la date d’amortissement normal ou anticipé, d’un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l’impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi qu’un avis publié par NYSE Euronext.

4.9.7 Annulation des Obligations

Les Obligations amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 4.9 (« Date d’échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »), et les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d’offres publiques, ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l’Attribution d’Actions a été exercé conformément au paragraphe 4.17 (« Droit à l’Attribution d’Actions ») cesseront d’être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Non applicable.

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l’article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L’assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d’émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L’assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l’article L. 228-73 du Code de commerce, s’appliqueront.

En l’état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L’assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des Obligataires

En application de l’article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Sébastien Courtellemont
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des Obligataires

Le représentant suppléant de la masse des Obligataires sera :

Yann Predali

Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2013 à 2019 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.12.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 24 mai 2012 a adopté la résolution suivante :

*« **Quinzième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre par placement privé des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

— Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- *délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission réalisée par offre visée au II de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies,*
- *décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter, outre les plafonds globaux fixés par la douzième résolution, les plafonds suivant :*
 - *le montant nominal total (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra être supérieure à 185 millions d'euros (soit environ 15% du capital social au 31 décembre 2011), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,*
 - *le montant global d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance ne pourra être supérieur à 1,25 milliard d'euros,*
- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation,*
- *décide que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %,*
- *décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au tiret qui précède ;*
- *donne pouvoir au Conseil d'Administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.*

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée et se substitue à celle donnée dans la vingt-deuxième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2010. »

4.12.2 Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 mai 2012, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 8 octobre 2013, de déléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission d'un emprunt représenté par des Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) de la Société d'un montant nominal maximum d'environ 400 millions d'euros. Le conseil d'administration a délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette émission ou y surseoir et en arrêter définitivement toutes les conditions.

Usant de cette délégation, le Président-Directeur Général de la Société a décidé le 18 octobre 2013 de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente Note d'opération.

4.13 Date prévue d'émission

Les Obligations seront émises à la Date d'Émission, soit le 25 octobre 2013.

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 (« Plan de distribution et allocation des Obligations »), il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.15 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

(a) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, les produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20120912 n°990).

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet Etat.

Il est à noter que les produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis (i) en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n°2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5 %. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

(b) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011 jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive. Le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'opter pour le Système d'Information et de ne plus appliquer de retenue à la source, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 ter du CGI, qui soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

4.16 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'acquisition.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'Actions existantes.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les Obligataires ont exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de la TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.17 Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligations confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs porteurs d'obtenir l'attribution, pendant certaines périodes définies au paragraphe 4.17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et selon les modalités définies au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et

- d'un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »);
- (b) Soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Taux de Conversion multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

4.17.2 Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions

- (a) Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la période commençant le 25 octobre 2013 (inclus) et expirant le 31 décembre 2016 (inclus) uniquement dans les cas suivants :
- (i) à tout moment au cours d'un trimestre calendaire considéré, si la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) calculée sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs parmi les 30 Jours de Bourse précédant le dernier Jour de Bourse du trimestre calendaire précédent, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)), est supérieure à 130 % du Prix de Conversion (tel que défini ci-après) applicable le dernier Jour de Bourse du trimestre calendaire précédent ;
 - (ii) en cas d'amortissement anticipé de la totalité des Obligations en circulation à l'initiative de la Société, à tout moment conformément au paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société ») à compter de la date de la publication de l'avis de remboursement conformément au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), et jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant la date d'amortissement anticipé ;
 - (iii) dans le cas visé au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires - Stipulations spécifiques »), pendant une période de 3 mois suivant la date de publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (« BALO ») de la décision du conseil d'administration de passer outre la décision de l'assemblée générale des Obligataires ;
 - (iv) en cas de distribution envisagée par la Société de dividendes, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, dont la valeur par Action excède 25 % de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Jours de Bourse précédant la première des deux dates entre la date à laquelle la distribution a été annoncée par la Société et la date de publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale de la Société relative à la distribution envisagée, à tout moment, à compter de la date de l'avis de réunion de l'assemblée générale mentionnée ci-dessus jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant la date de tenue de l'assemblée générale de la Société qui statuera sur lesdites résolutions ;
 - (v) en cas d'offre publique (d'achat ou d'échange) portant sur les Actions déclarée conforme par l'AMF et susceptibles d'entraîner un Changement de Contrôle, telle que visée au paragraphe 4.17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »), pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie au paragraphe 4.17.7 (c) ci-dessous) ;
 - (vi) en cas de survenance d'un événement prévu au paragraphe 4.9.5 (« Exigibilité anticipée ») à compter de ladite survenance jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant la date de remboursement anticipé ; et
 - (vii) à tout moment pendant une période de 5 Jours de Bourse suivant toute période de 20 Jours de Bourse consécutifs au cours de laquelle la Cotation de l'Obligation (telle que définie ci-après) aura été,

chaque Jour de Bourse, inférieure à 95 % du montant égal au produit (i) du cours de clôture de la cotation quotidienne de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) (ii) par le Taux de Conversion applicable (la « **Condition de Cours** »).

La Société n'aura pas l'obligation de calculer la Cotation de l'Obligation à moins qu'un Obligataire ne notifie par écrit à la Société les éléments raisonnables permettant d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (la « **Date de Notification** »). Dans ce cas, la Société devra obtenir des Cotations de l'Obligation telles que définies ci-dessous, pour chaque Jour de Bourse, sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs à compter du Jour de Bourse suivant la Date de Notification (la « **Période de Référence** »). Si les Cotations de l'Obligation permettent d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse sur la Période de Référence, la Société en informera le Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Référence les Obligataires au moyen d'un avis publié par NYSE Euronext et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.capgemini.com), date à laquelle débutera la période de 5 Jours de Bourse pendant laquelle les Obligataires pourront exercer leurs Droits à l'Attribution d'Actions.

Si la Société ne peut pas obtenir de Cotation de l'Obligation, elle devra en apporter la justification raisonnable. A défaut, la Condition de Cours sera réputée remplie. Dans ce cas, la Société en informera dès que possible et au plus tard le dernier Jour de Bourse de la Période de Référence les Obligataires au moyen d'un avis publié par NYSE Euronext et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.capgemini.com), date à laquelle débutera la période de 5 Jours de Bourse pendant laquelle les Obligataires pourront exercer leurs Droits à l'Attribution d'Actions.

Si la Société ne peut pas obtenir de Cotation de l'Obligation et en apporte la justification raisonnable, l'Obligataire aura la possibilité d'obtenir la Cotation de l'Obligation dans les conditions décrites au présent paragraphe, étant précisé que la ou les Cotation(s) de l'Obligation obtenue(s) par l'Obligataire ne pourra (pourront) provenir d'un ou plusieurs intervenant(s) de marché indépendant(s) de premier rang reconnu(s) internationalement qui aura (auront) été préalablement sollicité(s) par la Société dans le cadre de l'événement de Condition de Cours considéré. Il devra alors informer par écrit la Société le Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Référence des éléments raisonnables permettant d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse pendant la Période de Référence.

« **Cotation de l'Obligation** » désigne la moyenne des cotations données pour l'achat d'Obligations pour un montant nominal minimum égal à 1 million d'euros à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'Action par trois intervenants de marché indépendants de premier rang et reconnus internationalement, ou si seulement deux cotations peuvent être obtenues, la moyenne des deux cotations ainsi obtenues, ou si seulement une cotation peut être obtenue, cette cotation sera retenue.

- (b) A partir du 1^{er} janvier 2017 (inclus), les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au dix-huitième Jour de Bourse (exclu) précédant la Date d'Amortissement Normal, étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions préalablement à la Date d'Amortissement Normal ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les besoins de la Note d'opération :

Un « **Jour de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext Paris assure la cotation des actions sur Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un Marché Réglementé où la Société a sa principale place de cotation assure la cotation des actions sur ledit Marché Réglementé, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

« **Prix de Conversion** » désigne pour chaque Obligation, le montant en euros déterminé par l'Agent de Calcul égal à la valeur nominale d'une Obligation divisé par le Taux de Conversion, déterminé avec deux décimales et arrondi au centième d'euros le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 1 Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les cas et/ou les délais indiqués ci-dessus recevra à la Date d'Amortissement Normal un montant égal au pair conformément au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal »).

Les Obligataires seront informés par la Société au moyen d'un avis publié par NYSE Euronext et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.capgemini.com) de la survenance d'un des cas mentionnés aux (a) (i), (ii), (iii), (iv) et (vi) ci-dessus et de l'ouverture de la période définie au (b) ci-dessus.

4.17.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation (la « **Performance Payable en Actions** ») multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »).

Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (la « **Période de Calcul** ») à compter du Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après).

Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens de l'Action n'est pas disponible 7 fois au cours de cette Période de Calcul, ou encore si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation, l'Agent du Calcul déterminera au plus tard le Jour de Bourse précédant l'expiration de la Période de Calcul, sous sa seule responsabilité, mais après consultation avec une banque de réputation internationale ayant son siège social ou régional dans un pays membre de l'Union Européenne et choisie par lui, une juste valeur de marché de l'Action pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (telle que visée au paragraphe 4.17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), que cet exercice du Droit à l'Attribution d'Actions intervienne dans le cas prévu au paragraphe 4.17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions »), ou à compter du 1^{er} janvier 2017 (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Jours de Bourse.

Le Nombre d'Actions ainsi que le Cours Moyen de l'Action sont calculés avec quatre décimales, la dernière décimale étant arrondie à la décimale la plus proche (0,00005 étant arrondi au dix millième supérieur, soit à 0,0001).

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

- (b) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »)).

- (c) Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera l'Obligataire concerné de la décision de la Société au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant cette décision. La période allant de la Date d'Exercice à la date de la notification effective de la décision de la Société à l'Obligataire (inclusive) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».
- (d) Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date de la présente Note d'opération :

1. Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans les cas prévus aux (a) (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) ainsi qu'au (b) du paragraphe 4.17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») lorsque la Période de Calcul est de 10 Jours de Bourse

- (i) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions

Hypothèses :

Nombre d'Obligations détenues : 1000

Nominal de l'Obligation : 67,13€

Cours Moyen de l'Action : 70,00€

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 69,50€

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 70,00€ (soit 1 x 70,00)

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1 Obligation

Règlement pour une Obligation :

Performance Payable en Actions : 2,87€ (soit 70,00 – 67,13)

Montant Payable en Actions pour 1 Obligation : 2,87€ (soit 2,87 x 1)

Nombre d'Actions livrées pour 1 Obligation : 0,0410 Action (2,87 / 70,00), soit 0 Action et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,0410 Action

Montant en numéraire reçu par Obligation : 67,13€ (soit 67,13 x 1) au titre du remboursement du nominal de l'Obligation et 2,85€ (soit 0,0410 x 69,50), au titre du rompu

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1000 Obligations

Règlement pour 1000 Obligations :

Performance Payable en Actions : 2,87€ (soit 70,00 – 67,13)

Montant Payable en Actions pour 1000 Obligations : 2 870,00€ (soit (1000 x 2,87))

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 41,0000 Actions (soit 2 870,00 / 70,00), soit 41 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Action

Montant en numéraire reçu : 67 130,00€ (soit 1000 x 67,13) au titre du remboursement du nominal des 1000 Obligations et 0 € (soit 0 x 69,50), au titre du rompu

(ii) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Règlement pour 1000 Obligations :

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 1000 Actions (soit 1 x 1000)

2. Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique (Période de Calcul égale à 5 Jours de Bourse)

Hypothèses :

Date d'Émission des Obligations : 25 octobre 2013

Date d'Amortissement Normal : 1 janvier 2019

Date d'ouverture de l'offre publique : 25 octobre 2017

Nombre d'Obligations détenues : 1000

Taux de Conversion avant l'offre publique (TCA) : 1 Action par Obligation

Prime d'émission des Obligations (PCI) : 42,50%

Valeur nominale de l'Obligation : 67,13€

Date d'Exercice : 26 octobre 2017

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 69,00€

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard 2 Jours de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 30 octobre 2017

Début de la Période de Calcul (le premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 2 novembre 2017

J représente le nombre de jours entre la date d'ouverture de l'offre publique (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 433 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 1 894 jours

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est :

$NTC = 1 \times [1 + (42,50\% \times 433 / 1\ 894)]$

NTC = 1,10 Action par Obligation

(i) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à 5 Jours de Bourse) : 8 novembre 2017

Cours Moyen de l'Action entre le 2 novembre et le 8 novembre 2017 inclus: 68,25€

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de $68,25 \times 1,10 = 75,08$

Performance Payable en Actions : 7,95€ (soit $75,08 - 67,13$)

Montant Payable en Actions pour 1000 Obligations est de 7 945,00€ (soit $1000 \times 7,945$)

Nombre d'Actions Livrées pour 1000 Obligations : 116,4103 Actions (soit $7,95 / 68,25$), soit

116 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,4103 Actions

Montant en numéraire reçu: 67 130,00€ (soit $1000 \times 67,13$) au titre du remboursement du nominal des 1000 Obligations et 28,31€ (soit $0,4103 \times 69,00$) au titre du rompu.

(ii) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est 1,10 Action par Obligation.

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 1 100 Actions (soit $1,10 \times 1000$) soit 1 100 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Actions soit $0 \times 69,00 = 0$

(e) Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Taux de Conversion en application des stipulations de la présente Note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'Actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'Actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des Actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les Actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits Obligataires une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) durant les trois Jours de Bourse précédant la Date d'Exercice par le nombre, ou la fraction du nombre, d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément au paragraphe 4.17.5 (« Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.17.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au BALO. Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par NYSE Euronext.

4.17.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

(i) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(ii) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le premier Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard le dix-huitième Jour de Bourse (exclu) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs Obligations (i) soit un montant en numéraire et, le cas échéant, des

Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

(b) Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Performance Payable en Actions est supérieure à zéro ou si la Société décide de remettre uniquement des Actions, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :

- d'Actions nouvelles ;
- d'Actions existantes ;
- d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire et, le cas échéant, livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la période de la Période de Calcul.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

(c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :

(i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires percevront les sommes dues en numéraire le dixième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;

(ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

(d) Dans les cas décrits aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.

(e) Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.17.7 (b) (« Maintien des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison (exclue) prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- le premier Jour de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre le premier Jour de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

la Société procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès

que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

4.17.6 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

Les Obligations ne porteront pas intérêt (Obligations coupon zéro).

Les droits attachés aux Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

Les droits attachés aux Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

4.17.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au pair ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;

6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'Actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire et, le cas échéant, des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) (sauf dans l'hypothèse d'une offre publique auquel cas le Taux de Conversion serait temporairement ajusté), en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé, voté ou réalisé, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d’Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d’exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d’attribution d’Actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l’Attribution d’Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution} - \text{Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s’ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1 (b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours constatés de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'Actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Distribution d'un dividende exceptionnel

En cas de paiement par la Société d'un Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau Taux de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, le terme « **Dividende Exceptionnel** » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où ce dividende (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende de Référence** ») et tous les autres

dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (les « **Dividendes Antérieurs** »), est supérieur au Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action. A la date de la présente Note d'opération aucun projet de versement d'un Dividende Exceptionnel entre la date de la présente Note d'opération et le 31 décembre 2013 n'est envisagé par la Société.

Le « **Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action** » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations est le suivant :

Dividendes versés au cours de l'exercice social se clôturant le	Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action*
31 décembre 2013	1,00€
31 décembre 2014	1,05€
31 décembre 2015	1,10€
31 décembre 2016	1,16€
31 décembre 2017	1,22€
31 décembre 2018	1,28€

* Les seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Taux de Conversion en cas d'opérations de division du nominal ou de regroupement d'Actions. En conséquence, en cas d'opérations de division du nominal ou de regroupement d'Actions, le seuil du Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}$$

Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Taux de Conversion tel que décrit aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe 10.

En cas de paiement d'un Dividende Exceptionnel le Nouveau Taux de Conversion (le « **Nouveau Taux de Conversion** ») sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TC} \times \frac{\text{CA} - \text{SMDD}}{\text{CA} - \text{Dividende Exceptionnel}}$$

où :

- NTC signifie le Nouveau Taux de Conversion;
- TC signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant le premier Jour de Bourse au cours duquel les Actions sont cotées ex-droit au Dividende de Référence concerné;
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action – cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé sur lequel l'Action est cotée) – pendant les vingt dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'Action est cotée pour la première fois ex-droit au Dividende de Référence ;

étant précisé que tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un Nouveau Taux de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende Exceptionnel et la fin du même exercice social de la Société (le « **Dividende Complémentaire** ») donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NTC = TC \times \frac{CA}{CA - \text{Dividende Complémentaire}}$$

où :

- NTC signifie le Nouveau Taux de Conversion, et
- TC signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant le premier Jour de Bourse au cours duquel les Actions sont cotées ex-droit au Dividende Complémentaire concerné ; et
- CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action – cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé sur lequel l'action est cotée) – pendant les vingt dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'Action est cotée pour la première fois ex-droit au Dividende Complémentaire.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente Note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés en ce compris les éléments d'appréciation du prix.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) déclarée conforme par l'AMF (ou son successeur) et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté selon la formule suivante :

$$NTC = TCA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- TCA signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 42,50% ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 25 octobre 2013, Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 1 894 jours.

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe 4.17.7, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux Actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

(d) **Principes généraux applicables aux cas d'ajustement**

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement du Taux de Conversion en application du paragraphe 4 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

4.17.8 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.capgemini.com) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la date à laquelle l'opération ayant donné lieu au nouvel ajustement est réalisée ou réputée réalisée. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis publié par NYSE Euronext.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.17.9 Règlement des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux Obligations exercées par un porteur n'est pas un nombre entier, l'Obligataire recevra le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur.

Dans ce cas, il lui sera versé en espèces, par la Société, une somme égale au produit de la fraction d'Actions formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2012 dans sa quinzième résolution.

5.1.1.2 Placement Privé

Les Obligations ont fait l'objet, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou dans des circonstances visées à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle qu'amendée, sur le territoire de l'Espace Économique Européen, et à des investisseurs institutionnels hors Espace Économique Européen à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** »).

Il ne sera procédé à aucune offre au public.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

A la connaissance de la Société, aucun de ses actionnaires n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 399 999 945 euros représenté par 5 958 587 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 67,13 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 42,50% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 18 octobre 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations le même jour).

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 25 octobre 2013.

Le produit brut sera de 399 999 945 euros. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 392,5 millions d'euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 18 octobre 2013.

Calendrier indicatif de l'émission

18 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités proposées pour le rachat des Océanes 2014, ainsi que les modalités indicatives de l'émission des Obligations.• Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.• Ouverture du livre d'ordres inversé du Rachat de Référence.• Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.• Clôture du livre d'ordres inversé du Rachat de Référence.• Détermination du nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et décision de la Société de procéder à l'émission des Obligations suite à l'obtention d'intérêts vendeurs suffisants dans le cadre du Rachat de Référence.• Fixation des modalités définitives des Obligations.• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et les modalités définitives des Obligations.• Visa de l'AMF sur le Prospectus.• Signature du contrat de garantie par les banques garantes du placement.• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
21 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission et d'admission aux négociations des Obligations.• Ouverture de la Procédure de Rachat, centralisée par BNP Paribas Securities Services.
25 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">• Clôture de la Procédure de Rachat.• Calcul et diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la fixation du prix du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat.• Règlement-livraison des Obligations.• Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.
28 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le nombre total d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat.• Diffusion par NYSE Euronext de l'avis annonçant le résultat du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat.
30 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des rachats d'Océanes 2014 effectués dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Non applicable.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas eu de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP PARIBAS.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 25 octobre 2013.

5.1.7 Modalités de publication des résultats du Placement Privé

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats du Placement Privé figurent au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable (voir paragraphe 5.1.1.1 (« Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité »)).

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 (« Placement Privé ») et 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »)).

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « **États Membres Concernés** », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations nécessitant la publication d'un prospectus dans un État Membre Concerné. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans les États Membres Concernés uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative,
- (b) à moins de 100, ou si l'État Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative); ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans tout État Membre Concerné se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre Concerné dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ainsi que ses modifications, incluant la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où cette dernière a été transposée dans l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure de transposition appropriée dans l'État Membre Concerné et (iii) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant la France

Les Obligations n'ont pas été offertes ou cédées et ne seront ni offertes ni cédées, directement ou indirectement, au public en France. Toute offre ou cession d'Obligations ou distribution de documents d'offre n'a été et ne sera effectuée en France qu'à (a) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (b) des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, tels que définis aux et en conformité avec les articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre ou à remettre lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ne sont et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis. Elles ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou autrement remises aux États-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Regulation S* du *Securities Act*.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique et le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation à acheter ou souscrire des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique. Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. Toute personne qui souscrit ou acquiert des Obligations sera présumée avoir déclaré, garanti et convenu, par la seule acceptation de la remise du présent document ou la livraison des Obligations, qu'elle n'a pas reçu ce document ou toute information relative à des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, qu'elle ne se trouve pas aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle souscrit ou acquiert les Obligations conformément à la Règle 903 du la *Regulation S* dans le cadre d'une opération extra-territoriale (*offshore transaction*) telle que définie dans la *Regulation S*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'AMF sur le présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait se révéler être en violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les Valeurs Mobilières (telles que définies ci-après) sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas communiqué ou distribué ni fait communiquer ou distribuer et qu'il ne communiquera ni ne distribuera ni fera communiquer ou distribuer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et des Actions qui seront remises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (les « **Valeurs Mobilières** »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant le Canada, l’Australie et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

BNP PARIBAS, Citigroup Global Markets Limited, Morgan Stanley & Co. International plc. et Natixis ont assuré, en concertation avec la Société, les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé ont été informés de leurs allocations par BNP PARIBAS, Citigroup Global Markets Limited, Morgan Stanley & Co. International plc. et Natixis.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l’offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l’issue de la procédure dite de construction du livre d’ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 (« Placement Privé »)).

Les Obligations seront émises au pair, soit 67,13 euros payable en une seule fois à la Date d’Émission.

5.4 Placement et garantie de Placement

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et des Co-Chefs de File

Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Citigroup Global Markets Limited

Citigroup Centre
33 Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
United Kingdom

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
London E14 4QA
United Kingdom

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Co-Chefs de File

Banco Santander, S.A.

Ciudad Grupo Santander
Edificio Encinar
Avda. Cantabria s/n28660
Boadilla del Monte
Madrid
Spain

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75419 Paris Cedex 08
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

The Royal Bank of Scotland plc

135 Bishopsgate,
London, EC2M 3UR
United Kingdom

5.4.2 Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur

La centralisation du service financier de l'emprunt (remboursement des titres amortis, versement en numéraire conformément au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) ainsi que les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») et d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par BNP Paribas Securities Services :

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 Paris

5.4.3 Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente offre fera l'objet d'un contrat de garantie entre la Société et BNP PARIBAS, agissant en tant que Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé, Citigroup Global Markets Limited, Morgan Stanley & Co. International plc. et Natixis agissant en tant que Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et Banco Santander, S.A., Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Société Générale et The Royal Bank of Scotland plc., agissant en tant que Co-Chefs de File (ensemble les « **Garants** »), portant sur l'intégralité des Obligations offertes faisant l'objet du placement. Aux termes du contrat de garantie relatif à cette garantie de placement qui sera signé le 18 octobre 2013, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire ou faire acquérir par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission. Le contrat relatif à cette garantie de placement comporte une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et peut être résilié, jusqu'à la réalisation effective de règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par le Coordinateur Global agissant pour le compte des Garants, et après consultation des autres Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, en cas notamment de survenance d'événements majeurs (tels que notamment conflit, état d'urgence, catastrophe, crise, événement d'ordre financier ou économique) ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération.

En cas de résiliation par le Coordinateur Global agissant pour le compte des Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2 Engagement d'abstention et de conservation de la Société

La Société s'est engagée à l'égard des Garants, sans l'accord préalable écrit du Coordinateur Global agissant pour le compte des Garants, pendant une période de 90 jours à compter de la date de la présente Note d'opération, à ne pas offrir, nantir, céder, s'engager à céder, céder une option ou un contrat d'achat, acquérir

toute option ou contrat de vente, attribuer toute option ou droit relatif à l'acquisition, prêter, ou transférer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'Actions, d'autres titres de capital de la Société ou de titres donnant directement ou indirectement accès à son capital, à ne pas conclure de contrat d'échange ni à effectuer une quelconque opération économique ayant un effet équivalent, étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa les Obligations objets de la présente offre, les Actions remises suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Actions émises après exercice de leurs droits par des titulaires de titres donnant accès au capital émis à ce jour (notamment les Océanes 2014), ainsi que les émissions d'Actions ou l'octroi de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions correspondant à la mise en œuvre de la politique de motivation des salariés du Groupe conformément aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société déjà adoptées à ce jour. Sont également exclues les Actions acquises ou cédées, après la Date d'Emission et de règlement-livraison des Obligations, dans le cadre du contrat de liquidité de la Société, les actions acquises ou cédées dans le cadre du programme de rachat de la Société ainsi que les deux options d'achat conclues à la date de la présente note d'opération avec BNP PARIBAS.

5.4.3.3 Engagement d'abstention des principaux actionnaires de la Société

Non Applicable.

5.4.3.4 Stabilisation

Sans objet

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 18 octobre 2013. Le règlement-livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 25 octobre 2013.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 25 octobre 2013, sous le code ISIN FR0011600352.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Obligations, soit le 25 octobre 2013.

6.2 Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie

Les Océanes 2014 sont cotées sur Euronext Paris, code ISIN FR0010748905. La Société a également émis au cours de l'exercice 2009 des bons de souscription ou d'acquisition d'action remboursables cotés et négociables sur Euronext Paris, code ISIN FR0010672493.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

Par ailleurs, la Société a mis en place un contrat de liquidité avec la société Oddo Corporate Finance signé en 2010 dans le but de favoriser la liquidité du titre Cap Gemini et une plus grande régularité de ses cotations. L'exécution de ce contrat sera suspendue pendant la période allant du 18 octobre 2013 à la date de règlement-livraison des Obligations.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente Note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 (« Attestation du responsable du Prospectus »)).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

A la date de la présente Note d'opération, les Obligations ont été notées BBB par Standard & Poor's.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

(a) Nature et catégorie

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions, seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

Les Actions existantes remises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions, seront des Actions ordinaires soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

Au 30 septembre 2013, le capital social de la Société était de 1.273.037.208 euros et est divisé en 159.129.651 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « CAP GEMINI » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000125338).

(b) Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 (« Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions »).

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions existantes et les Actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles ou existantes, remises, le cas échéant, sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire, conformément à l'article 7 des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des Actions

La devise d'émission des Actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux Actions

Les Actions existantes sont et les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

Droit à dividende - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions existantes et/ou nouvelles remises ou émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions »).

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui recevront des dividendes à raison des Actions qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre, l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des Etats et territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer de son application à leur cas particulier.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne et détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice, (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912, qui concerne les personnes morales remplissant les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, qui détiennent au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société française distributrice, qui ont leur siège de direction effective dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et qui ne peuvent imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence, (iii) en application de l'article 119 bis 2 du CGI, s'agissant des distributions en faveur des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger et qui satisfont certaines conditions, ou (iv) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de retenue à la source, ainsi que pour en connaître les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions internationales.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Il est à noter que les dividendes versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis (i) en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n°2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 21 % assis sur le montant brut des revenus distribués, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5 %. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, conformément à l'article 10 des statuts, toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'Actions correspondant à 1 % du capital social ou des droits de vote et à tous les multiples de ce pourcentage jusqu'au seuil du tiers du capital social ou des droits de vote, est tenue, dans le délai de quinze jours de l'inscription en compte des titres lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil de 1 % et de chacun de ses multiples, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'Actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Cette obligation s'applique, dans les mêmes conditions et délai, lorsque le seuil de participation au capital social ou de détention des droits de vote devient inférieur aux seuils ci-dessus.

Les franchissements de seuils soumis à déclaration s'apprécient en tenant compte des Actions détenues par (i) les sociétés actionnaires à plus de 50 %, directement ou indirectement, de la Société déclarante; (ii) les sociétés dont le capital est détenu à plus de 50 %, directement ou indirectement, par la Société déclarante, ainsi que (iii) les sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de la Société déclarante.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les Actions excédant la fraction non déclarée et ce, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, pour autant que l'application de cette sanction soit demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société et que cette demande soit consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Droit préférentiel de souscription

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération, au dépositaire central d'instruments financiers, les noms, dénomination, nationalité et adresse des détenteurs de titres émis par la Société, conférant

immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société pourra limiter cette demande aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle fixera. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront faire l'objet d'une cession, même à titre gratuit.

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.12 (« Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises »).

8.1.7 Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0000125338.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ») en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Gestion de la dilution potentielle propre à l'émission

la Société a l'intention d'acheter ce jour à BNP PARIBAS une option d'achat portant sur ses propres actions et de vendre à cette même banque une autre option d'achat portant également sur ses propres actions mais à un prix d'exercice supérieur. Ces deux opérations auront pour effet de rehausser synthétiquement d'environ 5% le seuil de dilution effectif des Obligations.

Afin de couvrir ses positions, BNP PARIBAS ne mettra en œuvre des opérations de couverture qu'après la fixation des conditions définitives des Obligations. Ces opérations seront conclues en conformité avec la réglementation applicable.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2013 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2013 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 après déduction des Actions auto-détenues) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres (en euros)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	28,21	28,38	28,21	28,38	28,21	28,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	28,11	28,30	27,85	28,07	27,68	27,92
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	27,54	27,50	27,29	27,27	27,12	27,12
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	26,98	26,62	26,73	26,39	26,57	26,23

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'Actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat visée au paragraphe 9.3.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2013 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2013 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 après déduction des Actions auto-détenues) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres (en euros)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	28,21	28,38	28,21	28,38	28,21	28,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	29,62	29,62	29,62	29,62	29,62	29,62
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	29,08	28,91	29,08	28,91	29,08	28,91
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	28,53	28,13	28,53	28,13	28,53	28,13

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'Actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat visée au paragraphe 9.3.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 73,84 euros		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 100,70 euros		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 134,26 euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1,00%	0,87%	1,00%	0,87%	1,00%	0,87%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	1,00%	0,87%	0,99%	0,86%	0,98%	0,86%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	1,00%	0,91%	0,99%	0,91%	0,98%	0,90%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	1,00%	0,96%	0,99%	0,95%	0,98%	0,95%

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'Actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat visée au paragraphe 9.3.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013) serait la suivante⁽¹⁾ :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant émission des Obligations	1,00%	0,87%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,96%	0,85%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 50% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	0,96%	0,89%
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions si 100% des Océanes 2014 sont rachetées et annulées	0,96%	0,93%

(1) Ce tableau ne prend pas en compte l'impact des instruments de couverture devant être mis en place concomitamment à l'émission des Obligations.

(2) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'Actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Océanes 2014 restant en circulation, le cas échéant, suite à la procédure de rachat visée au paragraphe 9.3.

9. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE

9.1 Document de Référence 2012 et événements postérieurs

La Société a déposé son Document de Référence 2012 auprès de l'AMF le 22 avril 2013 sous le numéro D.13-0402 ainsi qu'une actualisation de son Document de Référence 2012 auprès de l'AMF le 18 octobre 2013 sous le numéro 13-0402-A01. Cette actualisation fait notamment référence au fait qu'AREVA et Cap Gemini ont annoncé le 17 octobre 2013 avoir décidé d'entrer en négociation exclusive en vue de la reprise par Capgemini des activités d'Euriware. Dans ce cadre, un contrat commercial global d'infogérance et d'intégration de systèmes de longue durée sera conclu entre les deux parties.

A la connaissance de la Société, aucun événement significatif affectant les activités de la Société n'est intervenu depuis le dépôt de cette actualisation.

9.2 Prévisions

Le document de référence déposé le 22 avril 2013 auprès de l'AMF et son actualisation déposée le 18 octobre 2013 auprès de l'AMF contiennent des prévisions de bénéfice, qui indiquent :

« La performance réalisée au premier semestre conforte les objectifs annuels du Groupe :

- l'objectif d'une croissance organique du chiffre d'affaires similaire à celle de 2012 est maintenu,
- le Groupe confirme sa prévision de progression de la marge opérationnelle d'au moins 30 points de base pour l'année 2013, soit 8,4% à comparer au 8,1% de l'exercice 2012 (après retraitement des comptes en application de la norme IAS19 révisée) »

Les prévisions de bénéfice décrites ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes de la Société.

La Société a en outre confirmé ce qui suit dans le rapport semestriel au 30 juin 2013 :

- « l'objectif de génération de « free cash flow organique » cumulé sur 2012-2013 s'établit désormais à 800 millions d'euros hors contribution exceptionnelle aux fonds de pension, soit le haut de la fourchette annoncée précédemment. »

9.3 Rachat et remboursement des Océanes 2014

Il est rappelé que les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société, portant intérêt au taux de 3,5% par an et venant à maturité le 1^{er} janvier 2014 (les « **Océanes 2014** ») sont cotées sur Euronext Paris (code ISIN FR0010748905).

Concomitamment au lancement de l'émission des Obligations dans le cadre du Placement Privé et à la construction du livre d'ordres s'y rapportant, la Société a recueilli, par l'intermédiaire des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres inversé, des intérêts vendeurs portant sur les Océanes 2014 sur la base d'un prix d'achat égal à la moyenne arithmétique des moyennes quotidiennes pondérées des volumes de transactions des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris du 18 octobre 2013 au 25 octobre 2013, augmenté de 0,15 euros.

Le nombre d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du livre d'ordres inversé est de 12 401 067, soit 73,30% du nombre total d'Océanes 2014 émises. Le règlement-livraison du rachat desdites Océanes 2014 (le « **Rachat de Référence** ») aura lieu le 30 octobre 2013, sous la condition suspensive du règlement-livraison des Obligations le 25 octobre 2013.

En outre, afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des porteurs d'Océanes 2014, la Société mettra en œuvre une procédure de rachat (la « **Procédure de Rachat** »), centralisée par BNP Paribas Securities Services, dans le cadre de laquelle elle rachètera leurs Océanes 2014 à tous les porteurs en faisant la demande entre le 21 et 25 octobre 2013, au même prix que celui du Rachat de Référence. Le règlement-livraison des Océanes 2014 ainsi rachetées interviendra à la même date et sous la même condition que celles du Rachat de Référence.

Les conditions de la Procédure de Rachat ont été annoncées dans le communiqué de presse annonçant l'opération. Elles feront en outre l'objet d'une circulaire Euroclear France.

Le prix du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat, calculé comme il est dit ci-dessus, sera annoncé par la voie d'un communiqué de presse diffusé le 25 octobre 2013 après la clôture du marché.

A titre indicatif, sur la base du dernier cours de l'Action sur Euronext Paris le Jour de Bourse précédant le lancement (soit le 17 octobre 2013) augmenté de 0,15 euros, le prix de rachat de la totalité des Océanes 2014 en circulation serait de 773 205 896 euros.

Le Groupe ayant indiqué fin juillet avoir l'intention d'affecter 400 millions d'euros à la neutralisation d'une partie de la dilution liée aux Océanes 2014, la nouvelle émission d'Obligations d'un montant de 399 999 945 euros a été calibrée, dans les conditions de marché actuelles, en supposant un rachat de la souche à 100%, de sorte à limiter l'impact sur la liquidité du Groupe à environ 400 millions d'euros.

Le nombre total d'Océanes 2014 présentées dans le cadre du Rachat de Référence et de la Procédure de Rachat sera annoncé par la voie d'un communiqué de presse diffusé le 28 octobre 2013.

Les Océanes 2014 rachetées seront annulées conformément aux termes du contrat d'émission.

La Société se réserve la possibilité de continuer à racheter des Océanes 2014 en bourse ou hors bourse après la Procédure de Rachat. Toutefois, si la Société venait à racheter de nouveaux blocs d'Océanes 2014 représentant une tranche de 10% au moins du montant total des Océanes 2014 initialement émises, elle s'engagera à mettre en œuvre, dans un délai de deux jours de bourse suivant le dernier rachat formant une tranche de 10%, une nouvelle période de désintéressement du marché d'au moins cinq jours de bourse consécutifs à un prix de rachat par Océanes 2014 égal à la somme (i) du prix d'achat (déduction faite des intérêts courus et non payés) le plus élevé des achats réalisés par la Société au cours des douze derniers mois et (ii) des intérêts courus et non payés sur les Océanes 2014 depuis la date de paiement précédant la date de rachat jusqu'à celle-ci.

La Société se réserve également la faculté, après la Procédure de Rachat, d'exercer le droit de demander, à son gré, le remboursement anticipé des Océanes 2014 dans les conditions prévues par leurs termes et conditions.